



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 2001-209/46-2001 A

13-07-01

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société NESTLÉ FRANCE
à MARSEILLE (13011)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} de son Livre II, et le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,

VU le décret n° 79-781 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagés,

VU l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,

VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

→ B. Bresson
fait
24/11

VU l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 Décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 : *"Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables"*,

VU l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-192/39-83 A du 24 Décembre 1984 autorisant la Société **NESTLÉ FRANCE** à exploiter une unité de décaféination dans son usine de Saint-Menet à MARSEILLE (13011),

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 Avril 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 31 Mai 2001,

CONSIDÉRANT que les nombreux changements opérés tant au niveau de l'activité de la société que celui de la réglementation des installations classées nécessitant la réactualisation des prescriptions imposées à l'établissement concerné,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lui imposer des prescriptions complémentaires en vue de limiter les teneurs en plomb et en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société **NESTLÉ FRANCE** dont le siège social est situé 7, Boulevard Pierre CARLE - Boîte Postale n° 300 - NOISEL 77446 MARNE LA VALLÉE CÉDEX 02 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits alimentaires, située au 41, Chemin Vicinal de la Millière à Saint-Menet - 13367 MARSEILLE CÉDEX 11.

Les activités de l'établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Activité	Niveau d'activité	Régime	Localisation	R.
2260-1	Broyage, concassage, criblage de substances végétales				
2910.A.1	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz, du charbon ou de la biomasse	7 988 KW	A	Bât. A, A1, B, B1	3
2220.1	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, déshydratation, torréfaction etc...	77 MW	A	Chaufferie - Bât. C	4
2250.1	Production par distillation d'alcools	Quantité de produits entrants : 265 t/j	A	Bât. A (chocolat) Bât. B (café)	3
1432.2-b	Dépôt aérien de liquides inflammables - alcool à 47 % : 65 m3 (1 ^{ère} cat.) alcool à 30% : 50 m3 (1 ^{ère} cat.) fioul : 1 040 m3 (liq. peu infl.)	340 000 l/j	A	Bât. B7	5
2920-2-a	Installation de réfrigération ou compression	184 m3 en capacité équivalente	A	Bât. B7, Y1 (alcool) S6 (fioul)	3
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en Entrepôt couverts	Puissance absorbée : 1 500 kw environ	A	Bât. C, A	
2160.1-b	Silos de stockage de grains, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables (fèves de cacao, café, café décaféiné, sucre, lait)	32 930 m3	A D	Bât. B1, B2, B3, B4, B5	
		12 051 m3	D	Bât. B1, B, B4, A, A1 et proximité Bât. A	
	Installations annexes : - stockage d'Ac. chlorydrique 35,5 % pur - stockage de lessive de soude 30,5 % - stockage d'Ac. sulfurique 96 % - stockage d'extrait de javel 47/50° - stockage de coques de cacao - stockage de marc de café - 2 ouvrages de captage dans la nappe alluviale de l'Huveaune - une station de traitement d'eau potable - un groupe électrogène de secours - une chaudière électrique (n° 7) - atelier de charge d'accumulateurs	30 t 50 t 10 t 4 t 70 t 200 t	NC	J Entre Bât. B J et l'Huveaune J J attenant au Bât. C - idem - Bât. D Bât. B Bât. C Bât. tout confondu	
		40 MW 10 KW			

ARTICLE 2 - Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 2.1. : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2. : Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai défini par elle.

Article 2.3. : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet et soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4. : Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf réglementation particulière.

Article 2.5. : Consignes et plans

Les consignes et plans des réseaux "Eaux et Incendie", répertoriés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mis à jour et portés à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2.6. : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêté définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 3 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

L'Etablissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 susvisé.

Article 3.1. : Prévention de la pollution des eaux

Article 3.1.1. : Prélèvement d'eau

L'Etablissement dispose de deux puits de captage dans la nappe alluviale (à environ 3 mètres de profondeur) de la vallée de l'Huveaune (aquifère principal) pour la totalité de son alimentation en eau.

Ces deux puits se situent à 1 km à l'amont (Est) de l'entrée de l'usine (cf. plan 47 du diagnostic hydrogéologique réalisé par la Société HORIZONS et référencé 5106 de Septembre 1995).

Les ouvrages de raccordement doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement et les résultats portés sur un registre (éventuellement informatisé).

L'exploitant fera réaliser une étude hydrogéologique complémentaire sur les moyens de gestion et de prévention contre les pollutions accidentelles ; elle comprendra :

- Gestion quantitative de la ressource en eau :
Etude de la limite des capacités des deux forages
- Gestion qualitative de la ressource :
Descriptif de l'installation de traitement de l'eau.
Présentation du contrôle de l'eau après traitement et référence aux Normes (décret du 3 Janvier 1989 sur les eaux destinées à la consommation humaine).
- Gestion des pollutions accidentelles :
Protection des forages et vérification de l'étanchéité des tubages
Détermination d'un périmètre de protection vis-à-vis des risques de pollution induits par l'usine.

Le rapport d'étude sera adressé à l'Inspection des Installations Classées d'ici le 31 Janvier 2002.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 3.1.2. : Collecte des effluents liquides

Les effluents comprennent les eaux vanes, les eaux de lavage du matériel et des sols et des eaux de procédé (purges et condensats).

Les eaux de réfrigération en circuit ouvert sont interdites.

Article 3.1.3. : Réseau de collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux propres et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

→ Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3.1.4. : Conditions de rejets

Le rejet d'eaux usées de l'Etablissement est raccordé au réseau communal d'eaux usées en un point situé en limite Sud-Ouest de la propriété de l'établissement.

Les eaux non polluées (eaux pluviales, purges de circuit de refroidissement, eaux des canaux d'arrosage en amont de l'établissement) peuvent être rejetées directement dans l'Huveaune, sous réserve du respect des caractéristiques minimales énoncées à l'article 3.1.5.4.

Sur les canalisations de rejet d'effluents (rejet eaux usées et rejet eaux propres n° 2 chocolaterie) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

Article 3.1.5. : Qualité des effluents rejetés

3.1.5.1. - Traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents aqueux des ateliers, nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté, sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débits, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les solutions acides ou basiques, utilisées à des opérations de nettoyage des installations à partir de centrales fixes, sont neutralisées dans un bassin réservé à cet effet, avant leur raccordement à la station d'épuration de l'Etablissement.

L'ensemble des eaux usées de l'usine sont traitées dans une station d'épuration biologique par boues activées, équipée en amont d'un Bassin Tampon mis en service depuis le 1^{er} trimestre 2001.

3.1.5.2. - Conditions de rejet des eaux usées

L'effluent industriel doit présenter, avant déversement au réseau communal d'eaux usées, des caractéristiques telles qu'en moyenne journalière, les charges et concentrations suivantes ne soient pas dépassées.

Paramètres	Normes	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Périodicité Mesures
DCO	NFT 90 101	170	350	Journalière
DBO5	NFT 90 103	30	70	
MEST	NFT 90 105	35	70	
Débit	90 m ³ / h			
pH	NFT 9008	[5,5 8,5]		

Les normes en concentration pourront être modifiées par l'inspection des installations classées si l'exploitant prouve que sur une période de six mois, la station d'épuration a un rendement supérieur ou égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MEST.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique par la collectivité propriétaire du réseau.

(CDH) ---
L'exploitant informera le gestionnaire du réseau d'assainissement de toute anomalie pouvant subvenir sur l'effluent rejeté et transmettra mensuellement les résultats de l'autosurveillance au gestionnaire du réseau.

3.1.5.3. - Modalités d'auto-surveillance des eaux usées

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- la mesure des polluants est réalisée journalièrement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit ;
- les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins deux fois par an, des mesures seront effectuées de façon inopinée par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées, les résultats comparés du double échantillonnage réalisé par le laboratoire agréé.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

3.1.5.4. - Rejets dans le milieu

Il existe des points de rejets d'eaux propres à l'Huveaune, correspondant à des purges de tours d'aéroréfrigérants et à des eaux de ruissellement :

Les rejets sont référencés ainsi, d'Est en Ouest :

- n° 10 Eaux de ruissellement Parking et chaussée d'accès à l'usine
- n° 1 Eaux de ruissellement de l'aire chargement produits finis / Parking camions
- n° 2 Purges tour 5 et eaux ruissellement du Bât. A ; Purges tours 7 et 8 et eaux de ruissellement du Bât.C
- n° 11 Purges tour 1
- n° 4 Purges tours 2 et 3
- n° 7 Ovoïde (surverse canaux d'arrosage situés en amont de l'établissement NESTLÉ)
- n° 9 Purges tour 4
- n° 12 Eaux de ruissellement des toitures Bât. B
- n° 13 Purges tour 6, eaux de ruissellement Bât. Y₁ et B₈

Ces rejets doivent présenter des caractéristiques telles qu'en moyenne journalière, les charges et concentrations suivantes ne soient pas dépassées :

Paramètres	Normes	Concentration (mg / l)	Périodicité des Mesures
DCO	NFT 90 101	125	Mensuelle
DBO5	NFT 90 103	30	
MEST	NFT 90 105	35	
pH	NFT 9008	[5,5 8,5]	

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- la mesure des polluants est réalisée sur le rejet n° 2 mensuellement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit ;
- les résultats sont transmis avec ceux de la Station d'épuration.

Au moins deux fois par an, des mesures seront effectuées de façon inopinée par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Ces mesures concerneront la totalité des rejets référencés à l'article 3.1.5.4. L'exploitant adressera, à l'inspection des installations classées, les résultats en même temps que ceux des prélèvements inopinés de la Station d'épuration. L'exploitant doit étudier la possibilité de réduire autant que possible le nombre de points de rejet dans le milieu naturel ; il transmettra les conclusions de cette étude à l'inspection des installations classées.

Article 3.1.6. : Préventions des pollutions accidentelles

Article 3.1.6.1. : Mesures générales

- Toutes dispositions devront être prises par l'exploitant pour éliminer les risques de pollution accidentelle du milieu et de la nappe phréatique.

- Pour ce faire, des dispositifs de sécurité devront permettre de pallier un arrêt des pompes de la station et de s'opposer à tout déversement d'eaux résiduelles dans l'Huveaune.

Les opérations d'entretien et les travaux de réparation intéressant un élément de la station d'épuration des eaux usées, devront être programmées durant les périodes d'activité faible ou nulle et réalisés afin de conserver en fonctionnement tous les éléments non concernés par l'intervention.

Ces opérations devront faire l'objet d'un programme de réalisation défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

- Tous les stockages de liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, devront être contenus dans des cuvettes de rétention résistantes et étanches de capacité au moins égale au volume du plus grand des réservoirs contenus.

Pour les liquides inflammables, cette capacité devra en outre être égale ou supérieure à 50 % du volume de l'ensemble des réservoirs contenus.

Article 3.1.6.2. : Mesures spécifiques à l'atelier de décaféination

- Les deux bâtiments de stockage/lavage et traitement du charbon actif sont reliés à un bassin contenant en permanence 500 m³ d'eau et capable de recevoir à tout moment, sans débordement, la totalité des 80 m³ de solution d'alcool en circulation dans le procédé.

- La cuvette de rétention placée sous les réservoirs d'alcool est également reliée directement à ce bassin.

→ Une consigne sera affichée dans le bâtiment pour rappeler au personnel les règles de sécurité à respecter en cas d'écoulement accidentel : rappel du rôle du bassin de 500 m³ relié directement au bâtiment, nécessité de maintenir l'étanchéité de ce dernier.

Le bassin de dilution ne pourra être vidé que par pompage ; le refoulement des pompes, en cas de déversement d'alcool, pourra être dirigé vers la concentration du procédé pour séparer les différents constituants. L'élimination de l'eau alcoolisée pourra être obtenue également par tout autre procédé ayant été préalablement accepté par l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.1.6.3. : Mesures spécifiques à la zone de stockage des produits chimiques

La zone de stockage des produits chimiques située à côté du bassin de neutralisation, doit être aménagée de façon à réduire au maximum les manutentions de produits.

→ Cette zone doit être couverte et au minimum fermée par une clôture grillagée équipée de serrures. Elle est associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Chaque réservoir doit comporter une identification du produit stocké.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles, ne doivent pas être associés à une même rétention.

Un périmètre de sécurité doit être matérialisé au sol autour du dépôt afin d'interdire la circulation de véhicules à proximité.

170000 → Les travaux de mise en conformité correspondants, doivent être réalisés **d'ici le 31 Décembre 2001.**

Un plan de l'atelier de stockage sera préalablement soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées et de la police de l'eau.

Article 3.1.6.4. : Etiquetage. Données de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations.

Article 3.1.6.5 : Mesures spécifiques aux tours de refroidissement

1) Définition - Généralités

- Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

- Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

2) Entretien et maintenance

- L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

- * Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduares seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

* Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions prévues ci-dessus, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

- Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

- Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

- L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt. ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella ...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements, et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

- Si les résultats d'analyses inopinées ou de maintenance mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. La remise en service sera conditionnée au respect des dispositions prévues ci-avant (cas d'une remise en service après arrêt prolongé).

- Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Si, en particulier pour des raisons de sécurité, la vidange des circuits ou l'arrêt de l'installation est impossible, l'exploitant réalisera une désinfection par un procédé ou un traitement dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue et démontrée.

3) Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

En cas de remplacement des systèmes de refroidissement, les règles suivantes doivent être respectées :

- L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

- Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 3.1.6.6 : Mesures spécifiques aux cuves de stockage de fioul



- Les deux cuves de fioul lourd de 450 m³ hors service, doivent être démantelées après dégazage, d'ici le **30 Septembre 2002**.

- Les cuves de 20 m³ de fioul léger et de 1 020 m³ de fioul lourd, conservées en secours, sont maintenues remplies.

Article 3.2. : Prévention de la pollution de l'air

Article 3.2.1. : Généralités

- Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

- Tout stockage de produits pulvérulents doit être réalisé en espaces fermés.

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.2.2. : Traitement des rejets

3.2.2.1. - Emissions diffuses. Odeurs

Les installations de traitement biologique des effluents aqueux doivent être équipées de façon à ne pas incommoder le voisinage par l'émission de gaz odorants dans l'atmosphère.

3.2.2.2. - Emissions canalisées

Toutes les émissions canalisées contenant des poussières en suspension dans un fluide doivent faire l'objet d'un dépoussiérage avant rejet à l'atmosphère.

Les installations caractérisées par un rejet à l'atmosphère sont :

- 2 chaudières au gaz (n° 4 et 5) de 24 tonnes/heure et 30 tonnes/heure ;
- 1 chaudière (n° 3) de 10 tonnes/heure alimentée au marc de café et à moins de 1% en boues primaires de la station d'épuration des effluents aqueux ;
- 2 sècheurs de marc de café alimentés au gaz (séchage avant brûlage dans chaudière n° 3) ;
- 2 tours de séchage (des poudres solubles « RICORE » et « NESCAFE ») ;
- 6 réchauffeurs d'air des deux tours de séchage, alimentés au gaz ;
- 3 torrificateurs de café et 2 torrificateurs de cacao ;
- 2 présècheurs chocolat ;
- 1 mélangeur sous pression pour la solubilisation du beurre de cacao.

Caractéristiques des installations :

Installations	Hauteur cheminée	Traitement	Nature des rejets	Vitesse mini éjection des gaz
Chaud. n° 3 (marc de café)	Cheminée 75 m Bât. C	Electrofiltre	Poussières NO ₂ SO ₂ Vapeur d'eau	12 m/s
Chaud. n° 4 (gaz)		/		
Chaud. n° 5 (gaz)		/		
2 sècheurs de marc de café (gaz)		/		
2 tours de séchage des poudres solubles à base de café	En toiture Bât. B	Cyclones		8 m/s
6 réchauffeurs d'air des tours de séchage (gaz)		/		
3 torrificateurs de café (le 3 ^e est en <i>recours</i>)	3 cheminées 2 m Bât. B	2 Recyclage fumées en chambre de combustion		
2 présècheurs cacao (gaz) (fragilisation des coques)	4 cheminées 3 m Bât. A	/		
2 torrificateurs cacao		Recyclage fumées		
Solubilisateur de la liqueur de cacao	Cheminée 4 m Bât. A	/		

Article 3.2.3. : Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites d'émissions sont fixées pour chaque installation dans le tableau suivant :

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m³), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3% en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux et de 6% dans le cas de combustibles solides.
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Rejets concernés	Poussières Concentration mg / m ³	SO ₂ Conc. mg / m ³	NO ₂ Conc. mg / m ³
Chaud. n° 3	100	35	650
Chaud. n° 4	5	35	350
Chaud. n° 5	5	35	350
Sècheurs marc de café	100	/	/
Tours séchage poudres solubles	40 si flux > 1 kg/h 100 si < 1 kg/h	/	/
Réchauffeurs d'air des tours séchage	5	35	35
Torrificateurs café et cacao	40 si flux > 1 kg/h 100 si < 1 kg/h	/	/

Présécheurs chocolat	5	35	35
----------------------	---	----	----

Une dérogation à l'obligation de respecter ces valeurs limites est accordée pour les chaudières au gaz (n° 4 et 5) dans les cas suivants :

- Périodes courtes et exceptionnelles où l'exploitant doit avoir recours à l'utilisation d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz ("contrat effaçable").
- Essais de fonctionnement au fioul sur l'une des deux chaudières sur une période de 8 heures, tous les deux mois.

Dans le premier cas, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées.

Dans tous les cas, le combustible de substitution est impérativement du fioul à 1 % de soufre au maximum (T.B.T.S.), quelle que soit la période de l'année.

Pour la chaudière n° 3, l'exploitant doit mettre en place un registre permettant de consigner les incidents de fonctionnement de l'électrofiltre, les causes de ces incidents, les durées de non fonctionnement ; il sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.4. : Surveillance des rejets à l'atmosphère

3.2.4.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau suivant :

Rejet concerné	Poussières	SO2	NO2
Chaudière n° 3	Evaluation en continu par l'exploitant	Mesure trimestrielle	Mesure trimestrielle
	Mesure trimestrielle		
Chaudière n° 4	-	-	Mesure semestrielle
Chaudière n° 5	-	-	Mesure semestrielle
Sécheurs marc café	Mesure trimestrielle	-	Mesure trimestrielle

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un organisme bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Les résultats sont adressés chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées qui pourra éventuellement demander que des mesures complémentaires soient effectuées. Cette transmission sera accompagnée des commentaires nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites et des mesures prises pour éviter leur renouvellement.

Les frais sont à la charge de l'exploitant

L'autosurveillance concerne le rejet de la cheminée principale. L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation de prélèvements et analyses des rejets en toiture des bâtiments A et B (répertoriés au § 3.2.2.2 ci-avant).

→
Cf Analyses
Nov. 01

3.2.4.2. - Prélèvements inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée de prélèvements et analyses des rejets.

Ces contrôles sont effectués par un organisme agréé et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3. : Prévention de la pollution par les déchets

Article 3.3.1. : Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par son établissement.

Article 3.3.2. : Référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas contradictoires avec les dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Article 3.3.3. : Stockage sur le site

- Organisation des stockages :

Les emballages et cuves contenant les déchets doivent être identifiés.

- Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires étanches affectées à cet effet.

Toutes précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri de la pluie en évitant tout risque de formation d'atmosphère explosive due au milieu confiné. Toute benne pleine devra être évacuée dans les meilleurs délais sans excéder 15 jours.

Article 3.3.4. : Elimination des déchets banals

Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, aluminium, etc...) et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces déchets non souillés par des produits toxiques ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées.

Article 3.3.5. : Elimination des déchets spéciaux

Leur élimination doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier en tout temps l'élimination.

Article 3.3.6. : Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret du 21 Novembre 1979 susvisé. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1999 précité.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de sa remise à un tiers, selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 3.3.7. : Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Article 3.3.8. : Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination pourra, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, faire l'objet d'une déclaration dont la périodicité et les formes seront définies en accord avec lui, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination.

Article 3.4. : Prévention des nuisances sonores - Vibration

Article 3.4.1. : Généralités

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 3.4.2. : Niveaux sonores en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 susvisé.

Article 3.4.3. : Engins de transport

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Article 3.4.4. : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.4.5. : Vibrations

Les règles technique annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 susvisée, sont applicables.

Article 3.4.6. : Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 3.5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 3.5.1. : Dispositions générales

- Toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion à l'intérieur de l'établissement et notamment aux abords du voisinage immédiat.

- L'établissement doit être pourvu d'extincteurs en nombre suffisant, placés à proximité de chaque poste de travail et répartis suivant l'agent d'extinction (eau sous pression, anhydride carbonique, poudre) dans les différents locaux de la société, en fonction du risque à couvrir.

Ces moyens pourront être complétés à la demande de l'Inspection des Installations Classées en accord avec le service de la prévention incendie.

Les extincteurs sont clairement signalés et leur accès sera toujours dégagé.

Un plan reproduira ces dispositifs. Il sera affiché en différents endroits de l'établissement.

- Le personnel de l'établissement doit être entraîné au fonctionnement des appareils de lutte contre l'incendie. Des exercices de sécurité seront effectués régulièrement.

- Dans les locaux ou ateliers présentant des risques d'incendie (en particulier, les salles des compresseurs, magasins de matériaux combustibles, ateliers de charge d'accumulateurs), l'interdiction de fumer doit être clairement signalée.

- L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 susvisé.

Article 3.5.2. : Prescriptions particulières au dépôt de fioul (référéncé "S6")

Les installations de stockage sont assujetties aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 susvisé (capacité fictive $< 1\ 000\ m^3$).

Toutes dispositions sont prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus (dispositif séparateur).

Les réservoirs sont reliés électriquement au sol par une prise de terre présentant une résistance inférieure à 20 ohms et convenablement protégés contre la foudre.

Les moyens de défense contre l'incendie doivent être assurés au minimum par :

- * 2 poteaux incendie de 100 mm
- * 1 réserve de liquide émulseur de 800 litres.

Article 3.5.3 : Prescriptions particulières aux ateliers de charge d'accumulateurs

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les gaz doivent être évacués à l'air libre dans une zone non exposée.

L'atelier ne doit comporter aucun dépôt de matières combustibles.

→ L'exploitant recense, sous sa responsabilité les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ou le maintien en sécurité de l'installation électrique ; ces parties d'installation sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans ces locaux sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité) soit 1 % d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Une consigne sur les dispositions à prendre en cas de déclenchement d'alarme sera établie par l'exploitant.

L'ensemble de ces mesures s'applique uniquement lorsqu'il peut survenir dans les ateliers, des points d'accumulation d'hydrogène.

Les installations électriques doivent être constituées de matériels et de canalisations de bonne qualité industrielle tels qu'en service normal ils n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 3.5.4 : Prescriptions particulières aux silos de stockage de matières organiques en grains ou en poudres

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les lieux.

L'air rejeté sera dépoussiéré : la concentration en poussières des rejets gazeux sera inférieure à 100 mg/Nm^3 si le flux total des poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24 heures et 40 mg/Nm^3 si le flux total est supérieur à 1 kg/h .

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La quantité de poussières fines déposées dans les locaux, ne doit pas être supérieur à 50 g/m^2 .

Des grilles sont installées sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz très inflammables et une élévation de température.

Les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 susvisé.

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter ; il définira également les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident, ainsi que les conditions d'établissement d'un permis de feu en cas d'exécution de travaux de réparation ou d'aménagement.

→ Arrêté-type Silos
Un Audit sur le respect des prescriptions ci-dessus et des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 Décembre 1998 susvisé (articles 2-3-4-6 et 7), sera réalisé par un organisme extérieur et le rapport remis à l'Inspection des Installations Classées d'ici le 31 Décembre 2001, ce rapport sera accompagné d'un plan d'action proposé par l'exploitant.

Article 3.5.5 : Prescriptions particulières aux installations de décaféination

Le bâtiment de traitement au charbon actif, le stockage d'alcool et le bassin de dilution sont entourés d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur.

Cette clôture est éloignée de 15 m au moins du bâtiment de traitement de charbon actif et du bassin de dilution et de 30 m au moins du stock d'alcool. Elle est dotée de portails s'ouvrant vers l'extérieur et permettant l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie.

Les bâtiments ne présentant pas un risque incendie particulier (traitement café vert, stockage humide du charbon, bâtiment entretien) doivent posséder des éléments porteurs et autoporteurs stables au feu de degré 1/2 heure au minimum.

Ils sont équipés d'un éclairage de sécurité d'un type non permanent.

Tous les ateliers doivent comporter des exutoires de fumées judicieusement répartis et manœuvrables depuis le sol ; ils doivent totaliser une section au moins égale au 1/100^{ème} de la surface concernée.

Les cages d'escalier doivent également comporter un exutoire facilement manœuvrable depuis le dernier palier d'étage.

Le bâtiment de traitement charbon actif est construit, à l'exception du local technique, avec des panneaux extérieurs anti-explosion dégrafables en cas de déflagration engendrant une pression supérieure à 125 kg/m² ; les murs et cloisons autres sont coupe-feu de degré 2 heures minimum.

La ventilation, hors locaux techniques et cage d'escalier, doit être forcée afin de permettre un renouvellement d'air de 6 fois par heure dans les conditions normales d'exploitation et de 12 fois en cas de détection de vapeurs d'alcool.

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 susvisé ; dans les locaux où une atmosphère explosive peut apparaître de façon permanente ou semi-permanente, elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret du 17 Juillet 1978 susvisé et de ses textes d'application.

Le sol des locaux doit être étanche et comprendre des caniveaux permettant en cas de fuite d'évacuer la totalité de l'alcool contenu dans le procédé vers le bassin de dilution de 500 m³.

Tous les réservoirs sont équipés de vannes de sécurité et calculés pour résister à une déflagration inférieure égale à 6 fois au moins la pression initiale.

Les colonnes de charbon actif doivent être en outre pourvues de disques de rupture et d'évents d'explosion raccordés à un séparateur.

Les pompes de transfert d'alcool sont à accouplement magnétique ; dans le cas contraire, l'exploitant devra justifier l'efficacité de l'installation.

Le bâtiment traitement charbon actif doit comporter un réseau de détection des vapeurs d'alcool et un réseau d'incendie spécial ; le réseau de détection des vapeurs d'alcool doit comprendre une densité suffisante de détecteurs situés en des endroits choisis en fonction du risque potentiel de fuite et pour permettre une détection précoce. Il commandera à :

- * 40 ppm l'alarme en salle de commande ;
- * 200 ppm le doublement du débit de ventilation ;
- * 1 000 ppm l'alarme renforcée et l'arrêt automatique de l'atelier ;
- * 7 500 ppm le transfert du mélange alcool-eau vers le stockage extérieur et la mise en route du déluge.

Ces seuils pourront être modifiés pour tenir compte de l'expérience acquise après que toutes justifications aient été fournies à l'inspection des installations classées.

→ Un plan, tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées précisera l'emplacement de ces détecteurs. Une consigne particulière définira les dispositions de maintenance et de vérification du bon fonctionnement de ces détecteurs.

Le réseau incendie spécial ou déluge doit permettre d'arroser d'eau ou de mousse tous les locaux pendant une heure à débit de 12 l/mn/m².

Son déclenchement est actionné automatiquement par le système de détection d'alcool et des détecteurs de flammes UV.

Le stockage d'alcool est aérien et constitué de réservoirs calculés pour supporter une pression d'épreuve hydraulique de 7 bars.

Les parois de la cuvette de rétention doivent être stables au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des liquides accidentellement répandus.

Les installations électriques de la salle des pompes doivent présenter les mêmes caractéristiques que celles utilisées dans les locaux du bâtiment traitement de charbon actif où peut apparaître une atmosphère explosive de façon permanente.

Les réservoirs, canalisation, etc ... doivent être reliés électriquement au sol par une prise de terre présentant une résistance inférieure à 20 ohms et convenablement protégés contre la foudre.

Ils doivent faire l'objet également d'un inertage permanent à l'azote sous pression de 0,2 bar.

Un dispositif permettant l'arrêt du pompage de la solution alcoolisée vers le bâtiment de traitement du charbon actif doit être installé en un endroit facilement accessible de l'extérieur de la clôture et dûment signalé.

A proximité est placé un bouton d'alarme qui déclenchera notamment le fonctionnement d'une sirène perceptible dans toute l'usine, ainsi qu'un "coup de poing" destiné à déclencher le réseau de "sprinkler" couvrant les réservoirs et le local des pompes.

Les réservoirs et le local des pompes doivent être couverts par le même réseau de "sprinkler" que celui défini pour le bâtiment de traitement du charbon actif. En outre, la détection de vapeurs d'alcool sous les réservoirs et dans le local des pompes doit être assurée par une extension du réseau de détection du bâtiment de traitement comprenant au moins 2 appareils.

Pour l'ensemble des bâtiments et installations, la nature, le nombre et les emplacements des moyens de défense contre l'incendie sont déterminés en accord avec le service prévention du bataillon de marins pompiers.

Cette défense est notamment complétée par la mise en place d'au moins deux poteaux d'incendie de 100 mm, conformes à la norme française S 61.213, placés sur le réseau existant de 200 mm de manière à couvrir l'ensemble des installations à risque situées à l'intérieur de la clôture.

Le personnel d'exploitation et d'entretien appelé à intervenir sur les installations doit avoir fait l'objet d'une formation particulière orientée sur la sécurité, les règles à observer et les mesures à adopter en cas d'incident.

A cette fin, des consignes de sécurité doivent être établies. Elles doivent préciser notamment la périodicité des entretiens et des contrôles des équipements de sécurité, ainsi que les conditions d'établissement du permis de feu en cas d'intervention.

Article 3.5.6 : Prescriptions générales à l'usine

Défense incendie

→ La défense incendie des zones sensibles constituées par les magasins de stockage de matières premières, de produits finis et de certains emballages doit être assurée soit au moyen de système de détection de fumées, gaz de combustion ou de flammes, soit par des installations d'extinction automatique de type "sprinkler".

La couverture existante :

- 18 zones regroupant 291 détecteurs ;
- 5 postes alimentant 1 360 têtes d'extinction ;

doit être maintenue en bon état de fonctionnement au même titre que l'ensemble des matériels concourant à la défense incendie de l'usine.

la protection incendie de l'établissement doit en outre être assurée au moyen des installations et matériels minimaux suivants :

- un réseau incendie maillé de 200 mm sous pression permanente de 7,5 bars alimenté par un surpresseur à démarrage automatique et un surpresseur à démarrage manuel ;

- 20 poteaux normalisés et 72 RIA couvrant l'ensemble des bâtiments, y compris les nouvelles installations de décaféination ;
- des extincteurs portatifs répartis dans les différents locaux de l'usine (75 CO₂ de 2 kg, 139 CO₂ de 6 kg, 67 poudre de 10 kg et 136 eau pulvérisée de 9 litres) ;
- un véhicule équipé de tuyaux de 70 et 45 mm de 2 X 200 m, d'extincteurs, de lances à mousse avec émulseur, etc ...
- de matériel mobile : dévidoir 2 X 200 m de tuyaux de 70 mm, moto-pompe de 60 m³/h, extincteurs sur roues de 300 kg, générateur de mousse.

Les moyens en homme doivent être assurés au moins par :

- 4 permanents (pendant les heures de travail de la journée) placés sous l'autorité d'un responsable de la sécurité ;
- des équipes de première intervention dans chaque atelier et pour chaque poste constituées par des personnels d'exploitation ou d'entretien ayant fait l'objet d'une préparation particulière.

Tous ces moyens pourront être modifiés ou complétés en cas de besoin, en accord avec le service prévention du bataillon de marins pompiers en liaison avec l'Inspection des Installations Classées.

Protection contre la Foudre

→ L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées **d'ici le 31 Août 2001**, un tableau récapitulatif des travaux effectués à la suite de l'Etude Foudre du 10 Décembre 1993 réalisée en application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 susvisé.

Article 3.6 : Prévention contre les rongeurs

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour lutter efficacement contre les rongeurs. Les traitements auront lieu autant que de besoin et périodiquement.

ARTICLE 4

Les prescriptions des arrêtés n° 84-192/39-83 en date du 24 Décembre 1984, n° 92-17/4-1992 A en date du 29 Janvier 1992, n° 93-158/89-1993 A en date du 8 Novembre 1993, n° 94-146/84-1994 A en date du 5 Juillet 1994, n° 96-383/122-1996 A en date du 30 Janvier 1997, n° 98-27/153-1997 A en date du 12 Mars 1998 et n° 98-126/37-1998 A en date du 7 Mai 1998 sont abrogés

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,


et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

13 JUL. 2001

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNÓN

Le Secrétaire Général Adjoint


Rachid BOUABANE-SCHMITT